



Règlement Local de Publicité (RLP)



Bilan de la concertation

Vu pour être annexé à la délibération d'arrêt du conseil municipal du 29 novembre 2024.

SOMMAIRE

I.	LE CONTEXTE DE LA CONCERTATION	3
II.	LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA CONCERTATION.....	3
1.	LES OBJECTIFS DE LA CONCERTATION.....	3
2.	LES PUBLICS CIBLES	4
3.	LES MODALITES DE CONCERTATION PREVUES DANS LA DELIBERATION DE PRESCRIPTION.....	4
4.	LES MODALITES DE CONCERTATION MISES EN ŒUVRE ET LES FORMALITES DE PUBLICITE REALISEES . ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.	
III.	LE BILAN DE LA CONCERTATION	5
1.	LE BILAN QUANTITATIF	5
1.1.	LES OUTILS POUR INFORMER ET SENSIBILISER	5
1.2.	LES OUTILS POUR S'EXPRIMER, ECHANGER, DEBATTRE ET CO-CONSTRUIRE	5
2.	LE BILAN QUALITATIF.....	6
IV.	CONCLUSION	12
V.	LISTES DES ANNEXES	12

I. LE CONTEXTE DE LA CONCERTATION

Par une délibération en date du 24 mai 2024, le Conseil municipal de Serra-di-Ferro a prescrit l'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) avec pour objectif de :

- **Lutte contre la pollution visuelle**, préservation de la qualité paysagère du territoire et des espaces naturels ;
- **Adapter les règles nationales**, en matière de publicités, d'enseignes et de pré-enseignes prévues par le Code de l'Environnement, au contexte local en tenant compte de l'ensemble des évolutions réglementaires et législatives depuis l'adoption de la loi dite « Grenelle II » ;
- **Préserver une image attractive** de la commune grâce à une réduction de la pression publicitaire notamment sur les axes structurants (D757, D155, D355, etc.) en conciliant la protection du cadre de vie et les besoins de visibilité des acteurs économiques locaux ;
- **Favoriser une insertion qualitative des enseignes pour renforcer l'identité du territoire** et notamment du cœur de Serra-di-Ferro et de Porto-Pollo pour mettre en valeur le petit patrimoine architectural et naturel local de la commune ;
- **Mettre en valeur l'activité économique (et notamment touristique)** en apportant une réponse adaptée aux besoins en communication extérieure des acteurs économiques tout en luttant contre la pollution visuelle ;
- **Limiter la consommation énergétique et l'impact visuel** des supports numériques.

Par mimétisme vis-à-vis de la procédure d'élaboration d'un PLU(i) et conformément aux obligations réglementaires des articles L. 103-2 à L. 103-6 du code de l'urbanisme, la délibération de prescription a défini les modalités de concertation applicables au RLP(i).

Ces modalités de concertation ont permis à tous :

- d'accéder aux informations sur le projet,
- de formuler des observations et de poser des questions sur le projet.

II. LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA CONCERTATION

Serra-di-Ferro a choisi d'élaborer un RLP afin de disposer d'un document unique permettant d'encadrer la publicité extérieure sur l'ensemble de son territoire en tenant compte des différents enjeux, économiques, touristiques et paysagers de la commune.

1. Les objectifs de la concertation

Conformément à la procédure, la concertation s'est déroulée tout au long de la procédure d'élaboration du RLP, depuis la prescription jusqu'à l'arrêt du projet, en réservant le temps nécessaire pour dresser le bilan de la concertation.

La concertation a permis :

- d'informer et d'expliquer la démarche du territoire ;
- de favoriser l'appropriation des enjeux du territoire et objectifs du territoire ;
- d'échanger autour de ce projet.

2. Les publics ciblés

Afin de mener une concertation la plus ouverte et diverse possible, il a été défini de mener une concertation avec les publics suivants :

- Le grand public (commerçants, habitants, touristes, entrepreneurs, etc.) qui est directement impacté par la place de la publicité extérieure sur le territoire ;
- Les professionnels de l'affichage et les associations dont les intérêts touchent directement à cette thématique. L'objectif étant d'échanger, de recueillir les doléances de chacun afin de concilier les attentes des différents acteurs du territoire.
- Les Personnes Publiques Associées (PPA) représentant diverses instances de l'État et permettant d'apporter un regard objectif et technique sur le RLP.

3. Les modalités de concertation prévues dans la délibération de prescription

La commune de Serra-di-Ferro avait ainsi prévu, dans sa délibération de prescription du 24 mai 2024, les modalités minimum de concertation suivantes :

- Un dossier de concertation et un registre mis à disposition en mairie pendant la durée de la concertation afin de recueillir les remarques de la population sur le RLP ;
- Une information sur le site Internet de la commune mise à jour pendant la durée de la concertation avec une adresse électronique (rlp@sarradifarru.corsica) mise à disposition pour faire part de remarques ou observations sur le projet ;
- Au moins une réunion publique (ou une permanence d'élus) afin d'informer et de recueillir les remarques du public sur le projet de RLP ;
- Possibilité pour le public d'envoyer ses observations par courrier en mairie à l'adresse suivante : 2, A Sarra 20 140 Serra di Ferro.

Ces modalités ainsi que d'autres ont été réalisées comme détaillé ci-après.

III. LE BILAN DE LA CONCERTATION

1. Le bilan quantitatif

1.1. Les outils pour informer et sensibiliser

- La page dédiée au RLP sur le site internet de Serra-di-Ferro alimentée depuis le 5 juin 2024 :
 - Dès juin 2024 : la délibération de prescription du 24 mai 2024 ;
 - Dès septembre 2024 : le dossier de RLP contenant :
 - Tome 1 – Rapport de présentation - Pré-projet pour la concertation ;
 - Tome 2- Partie réglementaire – Pré-projet pour la concertation ;
 - Tome 3-Annexes - Pré-projet pour la concertation (zonages et lexique).
- L'invitations des personnes publiques associées (PPA), des professionnels de l'affichage, associations de protection de l'environnement et des commerçants (en activité en septembre) de la commune à participer à la réunion publique du 1^{er} octobre 2024 et à la réunion du 2 octobre 2024 ;
- La parution d'une information pour annoncer la réunion publique et / ou informer des modalités de concertation via les canaux de communication suivant :
 - Le site Notre Territoire le 7 juin 2024 ;
 - La page Facebook de la commune via un post du 24 septembre 2024 ;
 - L'application « intramuros » dès le 24 septembre 2024 ;
 - Corse matin dans son édition du 29 septembre 2024.

1.2. Les outils pour s'exprimer, échanger, débattre et co-construire

- Le registre en mairie de Serra-di-Ferro, aucune remarque n'a été émise par écrit ;
- Une adresse mail dédiée au RLP a été mise en place afin de recueillir les remarques, et observations de tous : rlp@sarradifarru.corsica. Une seule remarque, de la part de l'association Paysages de France a été transmise.
- Les différentes réunions organisées : **Une dizaine de personnes** se sont mobilisées (hors élus et service de la commune).

2. Le bilan qualitatif

Le tableau ci-dessous synthétise l'ensemble des contributions émises dans le cadre de la concertation ainsi que les réponses apportées par Serra-di-Ferro¹:

Demandeur	Observations	Réponse de la collectivité
Participants réunion publique – 1 ^{er} octobre 2024	Maintenir la possibilité d'avoir des enseignes temporaires sur balcon, notamment pour les annonces des agences immobilières.	Ce type d'installation est peu utilisé sur la commune. Bien souvent, les biens sont vendus avant même qu'un affichage soit réalisé compte tenu des nombreuses demandes. Aussi, la commune souhaite maintenir l'interdiction des enseignes temporaires sur balcon ou balconnet. Le RLP n'est pas modifié sur ce point.
Participants réunion publique – 1 ^{er} octobre 2024	Exonérer des obligations de se soumettre aux dispositions esthétiques et notamment aux coloris / lettrage ou signes découpés : les mentions réglementaires obligatoires ou les mentions liées à des labels.	Compte tenu de leur caractère règlementaire ou de la reconnaissance apportée par les labels, la commune souhaite modifier le RLP en exonérant ces mentions des obligations esthétiques. L'objectif ici est de continuer à promouvoir l'attractivité du territoire en tenant compte des besoins de signalisation des acteurs économiques locaux. Le RLP est modifié sur ce point.
Participants réunion PPA – 2 octobre 2024.	Préciser que l'installation des publicités sur mur et clôture ne peut se faire que sur des supports aveugles conformément aux dispositions nationales.	La mention « <i>aveugle</i> » sera précisée dans la partie règlementaire pour être conforme aux dispositions nationales. Le RLP sera modifié sur ce point.
Participants réunion PPA – 2 octobre 2024.	Envisager une plage d'extinction nocturne plus stricte pour les enseignes de la fermeture de l'activité à sa réouverture au public.	La collectivité ne souhaite pas restreindre plus la plage d'extinction nocturne afin de concilier son RLP avec les enjeux des commerçants locaux. Par ailleurs, une modification du RLP sera toujours possible si le besoin de restreindre d'avantage la plage d'extinction se fait ressentir. Le RLP n'est pas modifié sur ce point.

¹ Ce tableau ne reprend pas les demandes de précisions émises durant la concertation et relatives à la réglementation de la publicité extérieure ou de la procédure en cours.

Demandeur	Observations	Réponse de la collectivité
<p>Participants réunion PPA – 2 octobre 2024.</p>	<p>Demande de vérification des limites d'agglomération sur les 2 agglomérations dessinées ainsi que sur le secteur sud de Porto-Pollo.</p>	<p>En préambule, il convient de rappeler que la réalité physique de l'agglomération prime sur sa réalité administrative (installation de panneau d'agglomération).</p> <p>Les critères suivants ont été retenus pour délimiter les agglomérations de Serra-di-Ferro :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Discontinuité du bâti de moins de 100 mètres ; - Regroupement de bâtis de plus de 100 bâtis ; - Un aménagement urbain marquant le passage d'un espace non aggloméré à un espace aggloméré. <p>L'agglomération de Serra-di-Ferro regroupe plus de 230 bâtis et celle de Porto-Pollo plus de 280 bâtis. On constate une discontinuité du bâti entre l'agglomération de Porto-Pollo et le sud de Porto-Pollo (plus de 200 mètres). Le hameau de Tassinca, bien que matérialisé par des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération, compte plusieurs discontinuités de bâtis de plus de 200 mètres et une concentration de bâti de moins de 100 bâtis. Certaines dents creuses au sein des agglomérations peuvent laisser à penser que ces espaces sont hors agglomération, néanmoins elles ne forment pas de discontinuité de plus de 100 mètres entre le bâti. Aussi, ces dents creuses sont intégrées à l'agglomération.</p> <p>Par ailleurs, le travail de zonage a été réalisé à la parcelle. Sauf rare exception, une parcelle est en totalité intégrée à une seule zone du territoire. Aussi, la délimitation du zonage n'est pas modifiée. Cependant, pour respecter le principe du zonage et de l'agglomération, la parcelle accueillant la « Casa Soprana » est intégrée à l'agglomération. Le RLP est très légèrement modifié sur ce point.</p>

Demandeur	Observations	Réponse de la collectivité
Paysages de France (3 octobre 2024)	Améliorer la qualité du paysage urbain et du cadre de vie	Le projet de RLP adapte les dispositions nationales afin de proposer une réglementation locale plus restrictive. Aussi, le projet de RLP va nécessairement dans le sens d'une amélioration de la qualité du paysage communal. Le RLP n'est pas modifié sur ce point.
	Établir un règlement simple, lisible, facile à mettre en œuvre et à faire respecter	Le projet de RLP reprend les termes du code de l'environnement, le RLP adapte ces dispositions et les simplifie lorsque c'est possible (ex : règle de densité). Le RLP contient peu de règles mais des dispositions facilement applicables. Le RLP n'est pas modifié sur ce point.
	Limiter à 3 le nombre de zones (voir 4 au maximum)	Le projet de RLP respecte cette proposition de Paysages de France. Le territoire compte 3 zones au total (Z1a, Z1b et Z2) qui couvrent la totalité du territoire communal. Le RLP n'est pas modifié sur ce point.
	Interdiction de la publicité lumineuse , y compris derrière les vitrines	Les dispositifs de publicité lumineuse sont aujourd'hui inexistant sur le territoire. Néanmoins, une interdiction générale et absolue de ce type de support n'est pas autorisée par la jurisprudence. Le projet de RLP propose une plage d'extinction nocturne entre 22 h et 6 h (au lieu de 1 h – 6 h par le code de l'environnement). Quant à la publicité numérique elle est interdite de fait par le Code de l'environnement. Le RLP propose également de les interdire derrière les vitrines (publicités, préenseignes ou enseignes numériques). Aussi, les dispositions du RLP semblent équilibrées vis-à-vis des enjeux du territoire. Le RLP n'est pas modifié sur ce point.
	Un seul panneau de 4,70 m² maximum sur mur de façade.	Le projet RLP est plus vertueux que la proposition faite par Paysages de France car la surface est réduite à 2,5 m ² . La densité est limitée à un seul support par mur aveugle ou par clôture aveugle. L'installation sur mur de pierre apparente est également interdite. Le RLP n'est pas modifié sur ce point.

Demandeur	Observations	Réponse de la collectivité
Paysages de France (3 octobre 2024)	Interdiction des publicités sur toutes les clôtures aveugles (murs compris).	Compte tenu des dispositions prévues par le projet de RLP (2,5 m ² de format et limitation à un seul support par mur et par unité foncière) et du diagnostic (qui a démontré l'absence de publicité sur clôture aveugle), la commune ne souhaite pas interdire ces supports pour maintenir des espaces de communication. En effet, il est important que le projet de RLP reste équilibré au regard des enjeux de protection du cadre de vie, de liberté d'expression, de commerce et d'industrie. Aussi, le RLP n'est pas modifié sur ce point.
	Réserver le mobilier destiné à recevoir des informations non publicitaires à l'information institutionnelle	En l'absence de mobilier urbain sur la commune, le RLP maintient la possibilité d'installer à titre accessoire (conformément au code de l'environnement) de la publicité sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques. Le RLP n'est pas modifié sur ce point.
	Abris destinés au public : Ne pas autoriser la publicité ou la limiter la publicité à une surface maximale cumulée de 2 m² si elle devait être autorisée.	En l'absence de mobilier urbain, y compris d'abris-bus sur le territoire, le projet de RLP prend en compte partiellement cette demande pour limiter à 2 m ² la surface de la publicité quelle que soit la taille de l'abris-bus ou de son emprise au sol. Le RLP est modifié partiellement sur ce point.
	Fixer une surface maximale cumulée des enseignes : 6 m ² pour chacune des façades du bâtiment supérieure à 50 m ² . 4 m ² pour chacune des façades inférieures à 50 m ² .	Ces seuils ne tiennent pas compte de la réalité des façades très diverses présentes sur le territoire. La règle nationale reste applicable et ainsi que les nombreuses autres règles d'intégration des enseignes posées par le RLP (dispositions esthétiques, nombre, etc.). Le RLP n'est pas modifié sur ce point.
	Proscrire les enseignes numériques	Les enseignes numériques sont admises par le RLP sous conditions : uniquement pour signaler un service d'urgence, une pharmacie ou une station-service. De plus, les enseignes numériques admises par le RLP sont limitées à une seule par activité. Enfin, elles ne peuvent excéder 1 mètre carré. Pour tenir compte des obligations et de la réalité du territoire, le RLP n'est pas modifié sur ce point.

Demandeur	Observations	Réponse de la collectivité
Paysages de France (3 octobre 2024)	Exclure les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu ou limiter à une surface de 8 m ² et une hauteur de 1 m dans une zone commerciale.	Les publicités et enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites par le RLPi. Le RLP ne nécessite donc pas d'être modifié sur ce point.
	Exclure les enseignes de plus de 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol sauf pour les bâtiments dont aucune enseigne sur façade ne serait pas visible depuis une voie ouverte à la circulation publique : <ul style="list-style-type: none"> - Surface maximale : 2 m² - Hauteur maximale : 2 m 	Le RLP interdit les enseignes de plus de 1 m ² scellées au sol ou installées directement sur le sol dès lors que l'activité est située en retrait de la voie, dans la limite de 2 m ² et 3 m de hauteur au sol. Le regroupement des enseignes sur un même support pour les activités situées sur la même unité foncière est demandé, ainsi que le format totem hors agglomération. Le format hors agglomération est limité à 4,7 m ² . Par souci de simplification, le RLP est modifié pour un format de 5 m ² au lieu de 4,7 m ² et une précision quant au retrait par rapport à la voie est ajoutée (5 m). Le RLP prend en compte partiellement les demandes de l'association tout en s'adaptant au contexte local et aux besoins de signalisation et de visibilité de ses commerçants. Le RLP est modifié partiellement sur ce point.
	Proscrire les enseignes de plus de 1 m ² scellées au sol ou installées directement sur le sol numériques	Les enseignes numériques, limitées à une par activité par le RLP, sont admises uniquement pour signaler un service d'urgence, une pharmacie ou une station-service. Elles sont limitées à 1 mètre carré. Cela limite fortement l'impact et la pollution visuelle générée par ces supports. Le RLP n'est pas modifié sur ce point.
	Limiter le nombre d'enseignes de 1 m² ou moins scellées au sol ou installées directement sur le sol à un dispositif par voie bordant l'activité	Le RLP limite le nombre et la hauteur de ces enseignes en tenant compte des obstacles naturels présents sur le territoire. La collectivité souhaite maintenir une offre de signalisation suffisante pour ces entreprises. Hors agglomération, ces supports sont limités à 2 par voie bordant l'activité et un seul en agglomération. Le RLP n'est pas modifié sur ce point.

Demandeur	Observations	Réponse de la collectivité
Paysages de France (3 octobre 2024)	Limiter à un dispositif par tranche de 50 m de linéaire de façade les enseignes sur clôture	Le RLP propose une limitation en nombre et en surface. Ce type d'enseigne, uniquement autorisé sur clôtures aveugles par le RLP, est limité à 2 mètres carrés, voire un mètre carré en agglomération avec des prescriptions esthétiques. Le RLP ne nécessite donc pas d'être modifié sur ce point.
	Limiter les enseignes sur clôture à 2 m² de surface maximale	
	Proscrire les enseignes lumineuses sur clôture	Compte tenu de la présence de nombreux hébergements touristiques et des éventuels besoins de signalisation de ces établissements, la collectivité n'a pas souhaité interdire ce type de support. Le RLP n'est pas modifié sur ce point.
	Appliquer aux enseignes temporaires de moins de 3 mois (manifestations ou opérations exceptionnelles) les dispositions recommandées pour les enseignes permanentes.	Le RLP ne prévoit pas de dispositions spécifiques (hors interdictions générales) relatives aux enseignes temporaires. Le RLP est partiellement modifié sur ce point en proposant des dispositions spécifiques relatives aux enseignes temporaires.
	Exclure les enseignes temporaires de plus de 3 mois (travaux ou opérations liés à l'immobilier) sauf pour les bâtiments dont aucune enseigne sur façade ne serait visible depuis une voie ouverte à la circulation publique : <ul style="list-style-type: none"> • Surface maximale : 2 m² • Hauteur maximale : 2 m <p style="margin-left: 20px;">- Proscrire les enseignes numériques.</p>	

IV. CONCLUSION

Au regard des modalités de concertation prévues dans la délibération de prescription en date du 24 mai 2024, et des modalités de concertation réalisées, il convient d'acter que la concertation s'est déroulée en bonne et due forme. Elle a permis :

- De s'approprier le sujet et d'en comprendre tous les tenants et aboutissants ;
- D'avoir accès aux documents et informations nécessaires à la bonne compréhension du projet ;
- D'émettre des observations et des remarques sur le projet.

Il convient donc de tirer un bilan positif de la concertation compte tenu des formalités de publicités réalisées ayant permis de diffuser les informations autour du projet de RLP malgré le peu de participation à la concertation.

Cette concertation a permis à Serra-di-Ferro d'ajuster son projet en tenant compte de certains avis émis sur le projet présenté en concertation.

Par ailleurs, conformément à la procédure d'élaboration du RLP, ce dernier fera l'objet d'une enquête publique.

V. LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Publications réalisées durant la concertation.

Annexe 2 : Comptes rendus des réunions de concertation et contribution(s) reçue(s).